

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A-2019-1926

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation sur une partie du territoire de Draguignan ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'avenue de Grasse, suite aux travaux de réaménagement de surface de la zone comprise entre le n°145 et son intersection avec la Montée de la Calade;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°A- 2019.371 du 26 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Deux rétrécissements de chaussées sont implantés sur l'avenue de Grasse, au droit des n°150 et n°180, avec priorité aux véhicules circulant dans le sens boulevard des Remparts vers la Montée de la Calade (sens sortant).

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'avenue de Grasse, depuis son intersection avec le boulevard des Remparts jusqu'au n°540.

ARTICLE 4 : Le dépassement des véhicules en circulation est interdit.

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'avenue de Grasse, depuis son intersection avec le boulevard des Remparts jusqu'à la limite d'agglomération.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 8: Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 9 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, le 26/11/13

Le Maire,



Richard STRAMBIO